

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTÈRE DES FINANCES

VISA
DEL

DE P

CF

DBC

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

CF

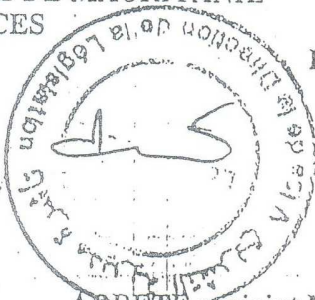
CF

CF

CF

CF

CF



HONNEUR-FRATERNITE-JUSTICE
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

رئاسة الحكومة
Presidence du Gouvernement

مجلس الوزراء
Ministère

R- 132

ARRÊTÉ conjoint N°..... / MF / MIPT

Modifiant l'article 69 de l'Arrêté R 018 du 26 / 01 / 1989, fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

- Vu la loi n° 2001.51 du 19 / 07 / 2001 portant institution de la Communauté urbaine de Nouakchott ;
- Vu l'Ordonnance n° 87-289 du 20 / 10 / 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 86-134 instituant les communes ;
- Vu l'Ordonnance n° 89.012 du 23 / 01 / 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu la loi 2001-070 du 18 / 06 / 2001 portant création de neuf communes aux lieu et place de la commune de Nouakchott ;
- Vu le décret n° 076 / 2003 du 06 / 07 / 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 077 / 2003 du 07 / 07 / 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 05.2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 046-2002 du 11 mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Administration Centrale de son département ;
- Vu le décret n° 91.98 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics ;
- Vu le décret n° 86.94 du 8 octobre 1994 fixant les attributions des Ministres en matière de gestion des personnels ;

ARRETEM

Article premier – Les dispositions de l'article 69 de l'arrêté R 018 du 26/01/1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 69 : Les Receveurs municipaux bénéficient d'une indemnité de gestion mensuelle, dont le plafond est fixé comme suit, sur la base des prévisions budgétaires :

Recettes ordinaires inscrites au budget initial	Indemnité mensuelle
Plus de 1.000.000.000 UM	70.000 UM
de 500.000.001 à 1.000.000.000 UM	60.000 UM
de 100.000.001 à 500.000.000 UM	50.000 UM
de 50.000.001 à 100.000.000 UM	40.000 UM
de 25.000.001 à 50.000.000 UM	30.000 UM
de 5.000.001 à 25.000.000 UM	20.000 UM
de 2.000.001 à 5.000.000 UM	15.000 UM
de 1.000.001 à 2.000.000 UM	10.000 UM
Moins de 1.000.000 UM	8.000 UM

Art 2 - Le Trésorier Général, les Walis, les Hakems, les Maires et les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 28 JAN 2004 2004

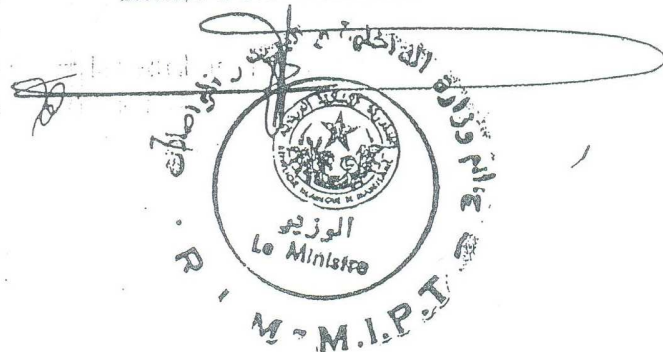
LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

MAHFOUDH OULD MOHAMED ALI



KABA OULD ALEWA



Ampliations :

M/ SG.PR 2
 MF 2
 MIPT 2
 DL 2
 DTCP 2
 CF 2
 JO 2
 Wilayas 13
 Communes 54
 Archives 2